



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le

12 AVR. 2018

Service Nature et Forêt

Affaire suivie par : Michel LANS
Tél : 05 58 51 32 92
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier en date du 1^{er} mars dernier, reçu en préfecture le 2 mars 2018, vous avez formulé un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral n°2017-2058 en date du 3 janvier 2018, portant adhésion au régime forestier sur des parcelles propriété de la commune d'Onesse-Laharie, en relevant que la totalité du patrimoine boisé de la commune ne figure pas sur cet arrêté.

La délibération du conseil municipal d'Onesse-Laharie du 17 novembre 2017 précise clairement l'état des projets en cours sur les parcelles communales et la volonté de s'inscrire dans une démarche d'adhésion au régime forestier.

Comme vous l'a indiqué le directeur d'agence de l'ONF par courrier du 9 février dernier, certaines parcelles boisées de la commune sont engagées dans des échanges fonciers. En conséquence, l'application du régime forestier est prévue en plusieurs étapes.

Le premier arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 décide de l'application du régime forestier sur une surface de 310ha 08a 73ca.

Une analyse complémentaire sera faite avec la commune dès que les dossiers d'échange seront clos afin de décider de l'application du régime forestier aux nouvelles parcelles boisées communales dans le cadre d'un deuxième arrêté préfectoral qui viendra compléter le premier.

Par ailleurs, il n'y a pas de lien entre cette procédure et d'éventuelles demandes d'autorisation de défrichement à venir que vous mentionnez, et qui seront instruites, le moment venu, selon les dispositions du code forestier.

Compte-tenu de ces éléments, je regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le président
Fédération SEPANSO Landes
Mr Georges CINGAL
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Le préfet,
Frédéric PERISSAT